

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : IC250078/RAPVI/YLM
Code AIOT : 0010002645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 3.1.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : [...] <ul style="list-style-type: none">• Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
Constats : Visite du 04/02/2025 : L'inspection des installations classées a emprunté, de manière fortuite le 04/02/2025, la RD107.2 vers 12h. La route, entre la sortie de la carrière et la voie privée de contournement de Prasville était couverte de boue. Par ailleurs, des trous importants sont également présents en bord de voirie. L'état de la route ne permet pas de garantir une circulation sécurisée des véhicules empruntant cette route. Ces constats ont déjà été faits lors de la visite du 12/02/2024. L'exploitant avait indiqué que cela était dû au fonctionnement de la carrière avec une zone de remblai située à proximité de l'entrée. L'exploitant avait mis en place un balayage de la route départementale plus régulier. Il est constaté que les procédures mises en place par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour éviter que le dépôt de boues sur la RD107.2. Au vu des constats effectués et des risques pour les usagers de la RD107.2, l'Inspection des Installations Classées propose des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2016 : <ul style="list-style-type: none">• la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir des mesures pérennes permettant de garantir que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de boues sur la RD107.2 et la mise en œuvre de ces mesures ;• dans l'attente de la mise en œuvre des mesures pérennes susvisées, la mise en place de mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire au maximum les dépôts de boues sur les voies publiques par les véhicules sortant de l'installation Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant. Constat du 04/02/2025 : L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de

matières diverses sur la RD 107-2. Les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de boue sur les voies de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours